



Arrêté n°AR\_142025

**Arrêté municipal temporaire**  
**Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur**  
**voies communales**  
**PN n°62 – Rue Alfred Bulard**

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;  
VU l'article L2213-1 à L2213-6.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-1 à L411-7 ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU la demande d'arrêté pour la fermeture provisoire du passage à niveau n°62 pour le remplacement des moteurs de barrières de Monsieur DUBOIS Arnaud, représentant l'entreprise S2R (Service Rail Route)  
**Considérant** que les chantiers, qu'ils soient mobiles ou fixes, tels qu'ils sont définis aux articles 130 et 131 de l'instruction ministérielle susvisées, nécessitent l'application de mesures de restriction de circulation ;  
**Considérant** que l'entreprise SYSTRA, domiciliée 72-76 Rue Henry FARMAN (PARIS) représentée par DUPONT Loïc envisage de réaliser des travaux au passage à niveau n°62 ;  
**Considérant** que ces travaux nécessitant de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux du 07 octobre au 09 octobre 2025 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du 07 octobre 2025, 08 heures, au 09 octobre 2025, 17 heures, la circulation des véhicules à moteur, des cycles, des piétons et du bétail est interdite au niveau du passage à niveau n°62 sis au 15, rue Alfred Bulard.

**ARTICLE 2** : Toute autre restriction ou réglementation temporaire de la circulation n'entrant pas dans le champ d'application défini par l'article 1 devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 3** : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée le 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le Maire et ses adjoints, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise S2R représentée par Monsieur DUBOIS Arnaud.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 31 juillet 2025

Régis SINOQUET

Le Maire

